

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

N° : R-3947-2015

et

RIO TINTO ALCAN INC.,

Intervenante

DÉCLARATION SOUS SERMENT

Je, soussigné, Benoît Pepin, Directeur Énergie, Amérique du Nord pour Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** »), au 1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 400, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :


1. J'ai une connaissance personnelle de tous les faits allégués à la présente déclaration.
2. Lors de l'audition à huis clos tenue dans le présent dossier les 3, 4 et 8 novembre 2016 (l'« **Audition** »), RTA a produit les documents suivants pour lesquels elle demande le traitement confidentiel de certains renseignements et données techniques qui y sont inclus, à savoir :
 - i) (C-RTA-0053) Présentation PowerPoint de RTA/AESI, page 5 partiellement caviardée;
 - ii) (C-RTA-0062) Argumentation de RTA, pages 14, 15, 32 et 33 partiellement caviardées.
3. Lors de cette même Audition, RTA a produit les documents suivants pour lesquels elle demande le traitement confidentiel de tous les renseignements et données techniques qui y sont inclus, à savoir :
 - iii) (C-RTA-054) Commentaires de RTA au complément de preuve du Coordonnateur;
 - iv) (C-RTA-055) Tableau intitulé Transit;
 - v) (C-RTA-056) Commentaires de RTA sur le Tableau 4.
4. Lors de cette même Audition, le Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») a produit dans son argumentation certains renseignements et données techniques pour lesquels RTA demande le traitement confidentiel, à savoir :
 - vi) (B-0071) Plan d'argumentation déposé à l'audience, Section E caviardée.
5. RTA désire que la Régie constate et ordonne que les renseignements et données techniques caviardés contenus dans les documents (i), (ii) et (vi) fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation et que seules les versions caviardées de ces documents soient rendues publiques et accessibles.

6. RTA désire de plus que la Régie constate et ordonne que les renseignements et données techniques contenus dans les documents (iii), (iv) et (v) au complet fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation.
7. L'ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation vise principalement à protéger :
 - a) toute information et données relatives aux installations de RTA, aux interconnexions et à la puissance nette générée aux interconnexions entre le réseau de RTA et celui de Hydro-Québec TransÉnergie;
 - b) toute information relative au centre de contrôle de RTA;
 - c) toute information relative aux données utilisées et résultats obtenus par le Coordonnateur aux fins de présenter à la Régie divers scénarios hypothétiques de modélisation des installations de RTA.
8. Les renseignements et données techniques caviardés contenus dans les documents (i), (ii) et (vi) et les documents (iii), (iv) et (v) :
 - a) sont confidentiels puisqu'ils traitent spécifiquement du mode d'exploitation du réseau de RTA et de ses caractéristiques propres; en particulier, les renseignements, données techniques et documents confidentiels constituent un indicateur des charges de RTA sur le réseau de transport et aux interconnexions avec le réseau de transport d'Hydro-Québec *TransÉnergie* qui sont, par le fait même, le reflet de la production d'aluminium de RTA, de la manière de mener ses opérations et de ses ententes contractuelles. Les renseignements, données techniques et documents confidentiels contiennent également des informations sur les installations de RTA relatives aux infrastructures et équipements en place et à leur mode de fonctionnement;
 - b) constituent de l'information commerciale et technique qui est traitée habituellement de façon confidentielle par RTA;
 - c) leur divulgation trahirait la stratégie commerciale de RTA et nuirait au positionnement de ses alumineries et à ses autres négociations en cours et futures, notamment des divisions d'Hydro-Québec pour ses services et pour son approvisionnement d'énergie;
 - d) leur divulgation pourrait compromettre les mesures de sécurité mises en place par RTA pour la protection de ses installations.
9. RTA demande donc à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* pour interdire toute divulgation et publication des renseignements et données techniques contenus dans les documents (i) à (vi) ci-haut mentionnés, déposés sous pli confidentiel, puisque comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent, et que :
 - a) seules les versions caviardées des documents C-RTA-0053, C-RTA-0062 et B-0071 fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation et que seule la version caviardée de ces documents soit rendue publique et accessible;


b) les documents C-RTA-054, C-RTA-055 et C-RTA-056 au complet fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité et d'interdiction de publication et de divulgation.

10. Tous les faits allégués à la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


BENOIT PEPIN

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 3 février 2017


Commissaire à l'assermentation pour le Québec

